

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Modalités d'application

Dispositions prises par délibération du Conseil Communautaire le 02/12/2024

I -) Application

Deux types de Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) peuvent être distingués :

LA PFAC dite « domestique » qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeuble existant (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

La PFAC dite « assimilée domestique » concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autres que ceux à usage principal d'habitation qui produisent des eaux usées provenant d'activités assimilables à un usage domestique. Les catégories identifiées sont les suivantes :

- Hébergements, hôtels, restaurants, métiers de bouche
- Artisanat
- Bureaux
- Commerces
- Entrepôts
- Exploitation agricole
- Industrie
- Service public ou d'intérêt collectif
- Camping

II-) Modalité de calcul

Le montant de la PFAC est déterminé en fonction de la surface de plancher créée et de l'usage de l'immeuble.

Toute création de surface de plancher étant soumise à autorisation d'urbanisme, le service assainissement étudiera toute autorisation d'urbanisme afin de définir si le projet répond aux conditions d'exigibilité de la PFAC. Une information sera transmise au pétitionnaire indiquant la surface retenue et le montant de PFAC exigible.

a) Détermination de la surface

L'assiette de calcul est basée sur les surfaces de plancher indiquées dans l'arrêté d'urbanisme.

Dans le cas d'une extension, l'intégralité de la surface sera considérée comme générant des eaux usées supplémentaires sauf si la notice descriptive du projet justifie clairement l'absence de génération d'eaux usées supplémentaires.

b) Calcul de la PFAC

4 cas :

- Construction neuve d'immeuble d'habitation :
 - Forfait de 0 à 100 m² de surface de plancher et tarif au m² de surface supplémentaire

- Extensions d'immeuble d'habitation générant des eaux usées supplémentaires :
 - Exonération jusqu'à 9 m² de surface de plancher créée
 - De 9 à 50 m² de surface de plancher créée, tarif au m² à partir du 1^{er} m²
 - Au-delà de 50 m² : application du tarif construction neuve

- Construction ou extension d'immeuble « assimilé domestique » :
 - Application du tarif de la catégorie sur l'intégralité de la surface

- Démolition, reconstruction, changement de destination :
 - Calcul de la PFAC selon les modalités précédentes
 - Déduction de la PFAC correspond à l'état initial avant transformation sans toutefois donner lieu à des remboursements

Pour les immeubles ayant une vocation mixte (domestique/assimilée domestique), la PFAC sera calculée pour la part de chaque usage.

III-) Grille tarifaire

Le barème des tarifs applicables est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance chaque année.

IV-) Modalité de recouvrement

La PFAC est exigible soit :

- à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dans le cas des immeubles, neufs ou anciens, qui n'étaient pas auparavant raccordés),
- à compter de l'achèvement de travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble (dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires).

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date du raccordement. En l'absence de déclaration par le propriétaire du raccordement au réseau de collecte des eaux usées ou de l'achèvement des travaux, le tarif applicable sera celui en vigueur à la date du constat de raccordement par le service assainissement.

Le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.